

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des hypothèques

Extrait

Article 2118

Version du March 19, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

- 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;
 - 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.
-

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

- 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;
- 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.